

DOCUMENTS CONSULTÉS LORS D'UN CONTRÔLE URSSAF : QUAND DEUX ERREURS D'UN AGENT DE CONTRÔLE ENTRAÎNENT LA NULLITÉ DU REDRESSEMENT

Dans une décision du 28 septembre 2023, la Cour de cassation précise que l'agent de contrôle URSSAF ne peut demander à un salarié de lui communiquer des documents si ce salarié n'a pas reçu délégation de l'employeur contrôlé. Elle rappelle aussi que la lettre d'observations doit, sous peine d'annulation du redressement, mentionner les documents consultés.

Source: Cass. civ., 2e ch., 28 septembre 2023, n° 21-21633 FB (1er moyen)

Contrôle URSSAF: une procédure encadrée (rappel)

Lors d'un contrôle URSSAF, une procédure strictement encadrée doit être suivie par l'agent de contrôle.

Ce dernier peut ainsi **se faire remettre par le cotisant contrôlé tous les documents** et accéder à tout support d'information nécessaires au contrôle, notamment les bulletins de paye (c. séc. soc. <u>art. L. 243-12</u> et **R. 243-59**. II).

Toutefois, il **ne peut pas demander à un tiers la communication de documents** sans les avoir réclamés au préalable au cotisant contrôlé (cass. civ., 2e ch., 20 mars 2008, n° <u>07-12797</u>, BC II n° 76). Il a ainsi été jugé que l'agent de contrôle ne peut pas se procurer lui-même les documents directement, par exemple, auprès de l'expert-comptable de la société (cass. civ., 2e ch., 9 mai 2018, n° <u>17-17352</u> D).

Par ailleurs, lors de la rédaction de la **lettre d'observations** suite au contrôle, l'agent de contrôle doit notamment y **mentionner les documents consultés** (c. séc. soc. **art. R. 243-59**, III).

<u>Un contrôle URSSAF irrégulier selon les juges du fond</u>

Dans l'affaire soumise à la Cour de cassation le 28 septembre 2023, une société ayant fait l'objet d'un contrôle de l'URSSAF s'était notamment vue redressée sur l'application de la réduction sur les bas salaires (autrement appelée réduction Fillon) pour les années 2011 à 2013.

La **cour d'appel** avait cependant annulé ce chef de redressement au motif que les opérations de contrôle étaient irrégulières sur ce point, en mettant en cause la **procédure de communication de documents** et le **contenu de la lettre d'observations** reçue par la société.

En effet, les juges du fond avaient souligné que :

- dans la lettre d'observations, l'inspecteur du recouvrement indiquait que le redressement effectué avait été opéré au vu « des états justificatifs de l'entreprise transmis par courriel du 16 avril » et « des fiches individuelles et bulletins de paye des salariés » ; or ce courriel ne figurait pas dans la liste des documents consultés ;
- l'URSSAF avait demandé à une salariée du service de comptabilité de la société de lui transmettre des données manquantes alors qu'elle **ne justifiait pas** de ce que cette salariée avait reçu **mandat de l'employeur** pour répondre à ses demandes.

Annulation du redressement confirmé par la Cour de cassation

Contestant la décision de la cour d'appel, **l'URSSAF** a saisi la Cour de cassation en faisant notamment valoir :

- d'une part, que la lettre d'observations est régulière dès lors qu'elle énonce les documents sur lesquels le redressement est fondé; peu importe que ces documents ne figurent pas formellement dans la liste des documents annexés et qu'il n'en soit question que dans le corps même de ladite lettre;
- d'autre part, que **le salarié d'une entreprise contrôlée n'est pas un tiers par rapport à l'employeur** et qu'il peut donc lui être demandé de remettre des documents à l'agent de contrôle sans que ce dernier n'ait à s'assurer de l'existence d'un mandat en ce sens du chef d'entreprise.

Mais la **Cour de cassation** a rejeté les arguments de l'URSSAF.

La Haute juridiction rappelle tout d'abord que la lettre d'observations doit notamment **mentionner les documents consultés** (c. séc. soc. <u>art. R. 243-59</u>).

Elle ajoute qu'il résulte également de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale que les inspecteurs du recouvrement ne sont **pas autorisés à solliciter des documents d'un salarié** de l'employeur qui n'a **pas reçu délégation à cet effet**.

Or dans cette affaire, l'inspecteur du recouvrement avait :

- directement demandé à la salariée comptable de la société de lui fournir par courriel un tableau portant sur l'application de la réduction sur les bas salaires pour certains employés en 2011, 2012 et 2013, données au vu desquelles le redressement litigieux a été opéré, sans qu'il soit établi que cette salariée avait reçu autorisation de l'employeur de répondre à cette demande;
- omis de faire figurer ce tableau dans la liste des documents consultés indiqués dans la lettre d'observations.

Les opérations de contrôle étaient donc bien irrégulières et le redressement portant sur la réduction sur les bas salaires devait être annulé.

https://www.revue-fiduciaire.com/actualite/article/documents-consultes-lors-d-un-controle-urssaf-quand-deux-erreurs-d-un-agent-de-controle-entrainent-la-nullite-du-redressement?utm_source=MyActu&utm_medium=Email&utm_campaign=Veille#seconnecter